

STATUTS DE

L'ASSOCIATION DES DESCENDANTS DE CAPITAINES CORSAIRES

CHAPITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : L'Association dénommée « **Association des Descendants de Capitaines Corsaires** » a été fondée et déclarée le 16 avril 1964 - dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901 - et modifiée le 21 novembre 1994 (J.O. du 14/12/1994). Elle est régie par les présents statuts - modifiant ceux de 1994 - (qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet le 18 juillet 2009).

Article 2 : L'Association – en dehors de toute polémique de caractère politique, philosophique ou religieux – a pour **objet** :

- 1) la création d'un lien culturel et de solidarité entre les Descendants de Capitaines Corsaires afin de maintenir le prestige d'une histoire glorieuse,
- 2) l'étude de la Guerre de Course, ses activités, son influence,
- 3) la promotion, au profit des jeunes en particulier, d'activités éducatives se rapportant à la mer.

Article 3 : La **durée** de l'Association est indéterminée.

Article 4 : Son **siège social** est fixé à **Saint-Malo** ; il est actuellement **Tour Grand'Porte**, mais il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 : L'Association est ouverte aux descendants de Capitaines Corsaires français ou étrangers. Sont considérés comme tels, les Capitaines ayant commandé des navires armés en course par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement de l'époque.

L'Association est **composée** des membres suivants :

- a) **Membres Titulaires** : toute personne pouvant justifier par des documents écrits sa filiation en ligne masculine, féminine ou mixte avec un Capitaine Corsaire, un Capitaine en second ou un Capitaine de Prise ayant fait campagne au temps de la Royauté, de la République ou de l'Empire.
- b) **Membres Associés** : A titre exceptionnel, des personnes pouvant justifier de leur parenté, par le sang ou par alliance, avec un Capitaine Corsaire défini comme ci-dessus.

L'admission des membres titulaires et associés est prononcée par le Bureau après étude de leur candidature par le Commissaire aux Preuves.

- c) **Membres d'Honneur** : Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association.

Article 6 : **Les moyens d'action** de l'Association sont, en particulier :

- 1) la publication d'un Bulletin annuel et autres publications,
- 2) sa bibliothèque,
- 3) la création d'archives - tant de caractère général, relatives à la Guerre de Course - ou plus particulières, se rapportant à un ou plusieurs corsaires,
- 4) l'organisation ou la participation à des Journées d'Etudes, ouvertes au Public, ayant la Guerre de Course comme thème et la mise à disposition de telles manifestations de son fonds d'exposition,
- 5) le soutien à des actions diverses dont le but est la défense, la protection, la restauration ou la mise en valeur du Patrimoine, en relation avec la Guerre de Course ou la vie de tel ou tel Corsaire,
- 6) les interventions auprès des pouvoirs publics ou de tout autre organisme,
- 7) toute manifestation permettant d'encourager les travaux ou recherches dans le cadre de sa vocation,
- 8) l'attribution de bourses d'études à des chercheurs ou étudiants ayant choisi de se spécialiser sur un sujet en relation avec l'objet de l'Association,
- 9) la remise périodique du trophée nautique « La Manille d'Or »,
- 10) d'une manière générale tous moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 7 : Le montant de la **cotisation annuelle** ainsi que ses différentes catégories sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. La qualité de Membre Bienfaiteur est décernée à tout membre s'acquittant d'une cotisation au moins égale au double de la cotisation de l'année.

Les Membres d'Honneur peuvent être dispensés de cotisation.

La cotisation doit impérativement être réglée avant la fin du premier trimestre de l'année. Une lettre de rappel sera adressée à tout membre en retard du règlement de sa cotisation ; après deux rappels consécutifs, le membre défaillant sera radié d'office de l'Association.

La cotisation de l'année en cours est due par tout nouvel adhérent admis pendant les dix premiers mois de l'année.

La cotisation payée par le nouvel adhérent, admis au cours des deux derniers mois de l'année, vaut pour l'exercice suivant.

Article 8 : La qualité de membre se perd :

- 1) par démission,
- 2) par décès,
- 3) par radiation pour non paiement de cotisation en temps voulu,
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus, choisis parmi les membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à bulletin secret, renouvelables chaque année par tiers et rééligibles.

Les membres de l'Association désireux d'entrer au Conseil d'Administration lors d'un renouvellement doivent, - par écrit, et au moins deux mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale - faire acte de candidature auprès du Président qui soumet celle-ci à l'accord du Conseil.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres manquants ; la ratification de ces cooptations est soumise à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à l'époque où auraient normalement pris fin ceux des membres remplacés.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sortant expirent lors de la première séance du conseil qui suit l'Assemblée Générale qui a nommé le nouveau conseil.

Les fonctions remplies par les membres du Conseil d'Administration sont gratuites. En revanche les administrateurs peuvent être remboursés des frais engagés pour le compte de l'Association. Leur responsabilité pécuniaire ne saurait être mise en cause du fait de ces fonctions ou des engagements de l'Association, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Dans le cas peu probable dans lequel sa responsabilité serait mise en cause, du fait de ses fonctions, ou des engagements de l'Association, le membre du conseil d'Administration est garanti par le contrat d'assurance souscrit par l'Association.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi des **pouvoirs** les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;. Il a notamment qualité pour agir en justice ;. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau par un acte écrit fixant l'objet précis de la délégation et sa durée dans le temps.

Le **Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Président qui soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Conseil **se réunit** normalement tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou , pour une question particulièrement importante, sur la demande d'au moins deux de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions ; celles-ci doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant, si nécessaire, prépondérante.

Sauf en cas de force majeure, une assiduité représentant la présence à au moins la moitié des séances de l'année est exigée des membres du Conseil.

Le Secrétaire Général tient un procès-verbal des délibérations et en adresse un exemplaire aux membres du Conseil.

Article 12 : A la première séance d'entrée en fonction du nouveau Conseil, celui-ci désigne, parmi ses membres, un **Bureau** comprenant un Président, un à trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier, un Commissaire aux Preuves et un Responsable Informatique.

Il peut également charger certains des membres de fonctions particulières, permanentes ou ponctuelles.

Leur charge et leur fonction sont reconductibles sans limitation de durée, sauf pour le Président dont le mandat ne peut être renouvelé au delà de deux mandats successifs.

Article 13 : L'**Assemblée Générale** comprend les membres à jour de leur cotisation. Les Membres d'Honneur peuvent participer à l'Assemblée mais ils n'ont qu'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est réunie en Assemblée Ordinaire une fois par an, sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée , les adhérents sont convoqués, par lettre individuelle qui comporte l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée se prononce sur le rapport du Conseil d'Administration présenté par le Président concernant la gestion et l'activité de l'Association, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Les résolutions sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf pour la désignation des membres du Conseil d'Administration qui a lieu au scrutin secret.

Article 14 : Les **ressources de l'Association** sont constituées notamment par :

- 1) les cotisations et dons de ses membres,
- 2) les produits financiers du placement des fonds de l'Association,
- 3) la vente des bulletins et autres publications,
- 4) la vente des « objets de mémoire » créés pour les membres,
- 5) les subventions reçues des Pouvoirs Publics et Collectivités Locales ainsi que toute participation volontaire au fonctionnement de l'Assemblée.

Article 15 : Un **règlement intérieur**, établi par le Conseil, détermine les détails et modalités d'application des présents statuts ainsi que le fonctionnement intérieur des organes de l'Association.

Article 16 : Les **dépenses** sont ordonnancés par le Président et réglées par le Trésorier selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association ; cette proposition devant, dans ce dernier cas, être soumise au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet pour approuver ou rejeter ces propositions.

La convocation a lieu au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle adressée à tous les membres de l'Association, accompagnée du texte proposé.

Article 18 : La **dissolution** de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 17 pour modifier les statuts.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs pour procéder à la liquidation des biens de l'Association.

La dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Père Marc-en-Poulet le 18 juillet 2009 sous la Présidence de Monsieur Jean-François HERBERT de LA PORTBARRÉ